

**Cour d'Appel de Rennes**  
**08 septembre 2006**  
**Caisse d'Epargne condamnée**  
ref : AFUB - CA - 060908A

*chèque sans provision,  
interdiction bancaire,  
préavis, information préalable,  
fichier FCC, mainlevée,  
art. L 131-73 CMF  
responsabilité bancaire.*

A l'initiative de l'AFUB a été adopté par le législateur le principe mettant à charge de la banque le devoir d'informer son client avant de rejeter un chèque, ceci de manière à lui permettre de faire le nécessaire pour éviter la sanction d'interdiction bancaire (Cf Tribunal d'Instance Boulogne 08 juillet 2004 – [Réf. AFUB TI – 040708A](#)).

Compte tenu des résistances bancaires, le respect de cette obligation nourrit un ample contentieux et la présente espèce l'illustre, où la Caisse d'Epargne soutenait avoir été dans l'impossibilité d'informer son client. Argumentation que la Cour censure en infirmant le jugement :

*"La Caisse d'Epargne n'a pas respecté les dispositions de l'Article L 131-73 du code monétaire et financier qui lui faisait obligation de l'informer préalablement au rejet des chèques, des conséquences du défaut de provision, par tous moyens appropriés ;*

*Certes la banque, qui reconnaît avoir rejeté le 02 septembre 2002 un chèque de 488 € pour défaut de provision, n'a qu'une obligation de moyens ;*

*Mais si elle peut faire grief à son client de ne pas avoir mis à sa disposition les moyens lui permettant d'être effectivement joint à son adresse en raison de ses changements successifs, elle ne justifie ni l'avoir averti préalablement par écrit du rejet envisagé alors qu'elle a su le 04 septembre 2002, même si la lettre n'est pas parvenue à son destinataire, lui envoyer la lettre d'injonction requise concernant le rejet du chèque et l'interdiction d'émettre des chèques faisant courir les délais de régularisation, ni comme elle l'a prétendu dans ses courriers postérieurs des 11 octobre et 20 décembre 2002 avoir effectué des démarches téléphoniques alors qu'elle disposait au vu des pièces versées, non seulement du numéro de portable de son client mais également de son numéro de téléphone professionnel ;"*

**Et sur la sanction de cette irrégularité :**

*"Si l'article précité du code monétaire ne le prévoit pas expressément, il se déduit que l'avertissement du titulaire du compte préalablement au rejet du chèque conditionne la régularité de l'interdiction bancaire ;*

*De ce chef, il sera fait droit à la demande tendant à ce que la banque lève à ses frais l'interdiction bancaire auprès de la Banque de France et procède aux régularisations nécessaires sous astreinte de 100 € par jour de retard passé un délai d'un mois suivant la signification du présent arrêt".*

**La Caisse d'Epargne est condamnée à lever l'interdiction bancaire, sous astreinte de 100 € par jour de retard.**

[Pour une copie intégrale de la décision.](#)

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)  
[comment faire valoir ses droits](#)

www.afub.org © 1999/2007 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 21 mars, 2007